



ARRÊTÉ

A clavier

*n° 57
SIB*

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 2 juin 1966 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Vienne ;
- VU l'avis émis le 9 décembre 1965 par le Conseil Municipal de CHAUVIGNY ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Vienne l'ensemble formé sur la commune de CHAUVIGNY par la ville basse et délimité comme suit :

- au Nord :
- la rue des Champs Marçais jusqu'au Boulevard des châteaux.
 - le chemin du Petit Turluret
 - la rue Porte Chevrcau
 - le chemin de la Tuilerie
 - la route de la Pays (chemin départemental n° 2)
 - le chemin creux
 - le chemin rural de CHAUVIGNY à LAUTHIERS

...

A l'Est : - le chemin de la Fontaine jusqu'à la Laiterie
coopérative
- le chemin de la Laiterie
- la route nationale n° 151 jusqu'au pont des
quatre mètres

Au Sud : - la voie ferrée de la Société Nationale des
Chemins de Fer Français, jusqu'à l'ancien chemin
de POITIERS

A l'Ouest : - l'ancien chemin de POITIERS de la voie ferrée
la S.N.C.F. jusqu'à la rue de la Maladrerie,
- la rue de la Maladrerie de l'ancien chemin de
POITIERS jusqu'au chemin de l'abattoir
- le chemin de l'abattoir depuis la rue de la Mal-
adrerie jusqu'à la place de l'Abattoir
- la Vienne de la Place de l'abattoir jusqu'à
la rue des Champs Larçais.

Cette délimitation comprend les sections cadastrales H1, H2 et D2 dans leur totalité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Vienne et au Maire de la commune de
CHAUVIGNY qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 2 mai 1968

pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé des Sites :

signé : Max QUERRIEN

signé : Jean MEY.